

DECISION N° 2011 - 106

**PORTANT AGREMENT DE AFRICA ASSET MANAGEMENT EN QUALITE DE
SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;
- VU** les Délibérations du Comité Exécutif en sa 33^{ème} session ordinaire du 17 décembre 2010 ;

DECIDE

Article 1 :

La société dénommée " *AFRICA ASSET MANAGEMENT (AFRICAM)*" est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la société de gestion *AFRICAM* est enregistré sous le numéro " *SG/11-002*".



Article 2 :

La société de gestion *AFRICAM* doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La société de gestion *AFRICAM* doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 3 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément d'*AFRICAM* doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4 :

La Société de Gestion *AFRICAM* doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président



Léné SEBGO

